



RAPPORT ANNUEL

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Pour la période du
1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIF	3
3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE	3
4. REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES	3
TRUQUAGE DES OFFRES	4
LOBBYISME	4
GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	4
CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS	6
MODIFICATION DE CONTRAT	6
5. MODES DE SOLLICITATION	6
6. PLAINTE	7
7. SANCTION	7

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (ci-après nommée la « **Loi** ») permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité régionale de comté de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27-1) exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité régionale de comté. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités et les municipalités régionales de comté à produire un rapport sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ledit article du *Code municipal du Québec* prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois par année.

2. OBJECTIF

Le présent rapport a comme principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC de Thérèse-De Blainville (ci-après nommée « **MRC** ») en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à sa Politique de gestion contractuelle (ci-après nommé « **RGC** ») et de permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

La MRC a adopté en date du 8 décembre 2010, sa première Politique sur la gestion contractuelle.

Conformément à l'article 278 de la Loi, cette politique était réputée être un règlement sur la gestion contractuelle et était désignée dorénavant sous l'appellation : Règlement de gestion contractuelle à compter du 1^{er} janvier 2018.

4. REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES

Le RGC comporte des mesures découlant des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*. Elles s'articulent sous les thèmes suivants :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
2. Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêt.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir tout autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Pour chacune de ces mesures, la MRC rend compte dans ce rapport de leur application.

TRUQUAGE DES OFFRES

À cet égard, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
 - Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée.
 - La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- b) La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe a) sera rejetée comme non conforme.
- c) Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe a) sera rejetée comme non conforme.
- d) Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

LOBBYISME

À ce sujet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- b) Tout contrat prévoit une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

Au surplus, la MRC prévient les fournisseurs et entrepreneurs qui la sollicitent de la nécessité de leur inscription au Registre des lobbyistes.

GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

À ce propos, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Aucune clause d'un appel d'offres ne permet le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de

soumission déposée est confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, est réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

- b) En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe n'est prévue.
- c) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires sont effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.
- d) Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire affirme solennellement, par une déclaration écrite qu'il joint à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- e) Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire ou d'une personne liée à celui-ci selon laquelle il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, est sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la MRC pendant les cinq (5) ans suivant l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa reconnaissance de culpabilité.
- f) Tout appel d'offres prévoit que la soumission présentée par un soumissionnaire reconnu coupable de corruption ou dont une personne liée à celui-ci est reconnue coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal est rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent l'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de sa déclaration de culpabilité.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À cet effet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection dans les cas où un tel comité est requis par la loi.
- b) Le comité de sélection est composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville.
- c) Le comité de sélection est constitué au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ou de l'envoi de l'invitation à soumissionner, selon le cas. Sa composition est gardée confidentielle.
- d) Chaque membre du comité de sélection remplit un engagement selon le formulaire prévu au RGC par lequel il s'engage :
 - i. Exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthiques applicables.
 - ii. Avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection advenant le cas où il apprenait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en litige avec un des fournisseurs sous-évaluation.

- e) Le secrétaire du comité de sélection s'assure que les membres du comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

En 2019, le directeur général s'est assuré de coordonner la structuration et le fonctionnement pour autant d'appel d'offres public ou sur invitation avec l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels.

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS

Sur ce plan, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Les membres d'un comité de sélection s'engagent à ne divulguer aucun renseignement portant sur l'identité des autres membres du comité, les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
- b) Le directeur général ou le responsable de l'appel d'offres sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Pour sa part, le responsable de l'information aux soumissionnaires dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, s'assure de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et élimine tout favoritisme.

MODIFICATION DE CONTRAT

En ce qui a trait à ce volet, les mesures suivantes sont appliquées :

- a) Des réunions de chantier sont régulièrement tenues pendant l'exécution des travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent. Un compte-rendu doit être préparé dans les 10 jours suivants la tenue de la réunion de chantier.
- b) En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation dans le cas où la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;

En 2019, aucun contrat n'a été modifié sous cet aspect.

5. MODES DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitations possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlements à cet égard.

Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévus afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La MRC de Thérèse-De Blainville a adopté des règles de passation dans son PGC en regard des dispositions du *Code municipal du Québec*. Ces règles doivent être respectées de manière générale lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Tel que requis par le *Code municipal du Québec*, la liste de tous les contrats comportant une dépenses de plus de 2 000 \$ octroyés au cours de l'année 2019 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, le tout annexé au présent rapport.

Une liste des contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public est publiée au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), laquelle est accessible via un lien disponible sur le site Internet de la MRC¹.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du RGC.

Rapport adopté par le conseil de la MRC lors de la séance ordinaire du 28 août 2024

¹ <https://seao.gouv.qc.ca/contrats-par-organisation>

ANNEXE

LISTE DE CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'ANNÉE
AVEC UN MÊME COCONTRACTANT ET DONT LE MONTANT TOTAL DE CES CONTRATS DÉPASSE 25 000 \$

CONTRATS DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE



MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

LISTE DE CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'ANNÉE AVEC UN MÊME COCONTRACTANT ET
DONT LE MONTANT TOTAL DE CES CONTRATS DÉPASSE 25 000 \$ - Article 961.3 du *Code municipal du Québec*
CONTRATS DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	NOM DU CONTRACTANT	DESCRIPTION	MONTANT ADJUGÉ	MONTANT RÉEL ¹
2015-11-194	CENTRALE DES APPELS D'URGENCE CHAUDIÈRE- APPALACHES (CAUCA)	Contrat de répartition incendie	264 226,39 \$ ⁽¹⁾	264 226,39 \$
2017-04-98	9193-4265 QUÉBEC INC.	Bail concernant le siège social de la MRC de Thérèse-De Blainville 201, boulevard du Curé-Labelle, bureau 304, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2X6	126 269,00 \$ ⁽²⁾	133 486,39 \$
2018-07-135	CENTRE INTERUNIVERSITAIRE DE RECHERCHE EN ANALYSE DES ORGANISATIONS (CIRANO)	Projet FARR 2017-2018 - Étude portant sur le marketing territorial	120 000,00 \$ ⁽³⁾	27 394,00 \$
2019-01-15	ODYSCÈNE	Théâtre estival pour enfants de la MRC de Thérèse-De Blainville	30 000,00 \$ ⁽³⁾	31 831,82 \$
2019-02-29	LAURENTIDES INTERNATIONAL	Entente de service - Principe de « Cartes multiservices »	10 000,00 \$ ⁽⁴⁾	10 498,75 \$
2019-08-147		Journée sur l'Intelligence artificielle et LinkkiSolution	11 233,81 \$ ⁽³⁾	11 233,81 \$
		L'unification de la cartographie – Modèle de Haussmann	28 577,04 \$ ⁽³⁾	27 991,88 \$



MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

LISTE DE CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'ANNÉE AVEC UN MÊME COCONTRACTANT ET
DONT LE MONTANT TOTAL DE CES CONTRATS DÉPASSE 25 000 \$ - Article 961.3 du *Code municipal du Québec*
CONTRATS DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

2019-03-58	MCD INC.	Utilisation du logiciel LinkkiSolution	119 798,20 \$ ⁽³⁾	77 291,79 \$
TOTAL			710 104,44 \$	583 954,83 \$

¹ *Coût net*

² *Taxes non applicables*

³ *Taxes incluses*

⁴ *Taxes en sus*